Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2019 – SALLE POLYVALENTE – MONT L'EVEQUE

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-cinq février, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Mont l'Evêque, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :
* *Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)*
* *Madame BELGUERRAS Martine (Raray) suppléante de Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc*
* *Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)*
* *Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant), Président de séance*
* *Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)*
* *Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)*
* *Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)*
* *Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)*
* *Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)*
* *Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)*
* *Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)*
* *Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)*
* *Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)*
* *Madame JAUNET Christel (Aumont-en-Halatte)*
* *Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)*
* *Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)*
* *Monsieur LESAGE William (Chamant)*
* *Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)*
* *Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)*
* *Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)*
* *Madame LUDMANN Véronique (Senlis)*
* *Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)*
* *Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)*
* *Madame MIFSUD Florence (Senlis)*
* *Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg – Ognon)*
* *Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)*
* *Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)*
* *Monsieur PESSE Luc (Senlis)*
* *Monsieur PLASMANS Marc (Rully)*
* *Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)*
* *Madame REYNAL Sophie (Senlis)*
* *Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)*
* *Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)*
* *Madame TEBBI Fadhila (Senlis)*

Pouvoirs :
** Madame BENOIST Magalie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)*
** Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)*
** Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy) à Monsieur PLASMANS Marc (Rully)*
** Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis) à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)*
** Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé) à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)*
** Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) à Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)*
** Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)*
** Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)*

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :
** Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)*
** Madame BENOIST Magalie (Senlis)*
** Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)*
** Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)*
** Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)*
** Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)*
** Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)*
** Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)*
** Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)*
** Madame LEBAS Nathalie (Senlis)*
** Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)*
** Monsieur MENEZ Yves (Villers Saint Frambourg – Ognon)*
** Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)*
** Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)*

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
** Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray) représenté par Madame BELGUERRAS*

Date de convocation : 14 février 2019

Secrétaire de séance : *Michelle LOZANO*

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :
1/ Désignation du secrétaire de séance,
2/ Approbation du procès-verbal du Conseil communautaires du 21 Décembre 2018,
3/ Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions,
4/ Versement d'une subvention à l'office de tourisme de Senlis pour l'année 2019,
5/ Désignation des membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
6/ Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques du Poteau,
7/ Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques de Villevert,
8/ Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques Senlis Sud Oise,
9/ Convention de la mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques Les Communes,
10/ Rapport d'égalité hommes femmes – Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
11/ Personnel – Actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du PPCR au 1er Janvier 2019,
12/ Personnel communautaire : instauration régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP),
13/ Personnel communautaire : autorisation de recruter des vacataires

14/ Rapport d'Orientation Budgétaire 2019,
15/ Questions orales,

****

1°) Désignation du secrétaire de séance, (délibération n°2019-CC-01-001)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

VU les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,
- **DESIGNENT** Michelle **LOZANO**, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

2°) Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 21 Décembre 2018, (délibération n°2019-CC-01-002)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur DUMOULIN indique qu'à la page 277, il est mentionné « mille places de stationnement pour deux mille cinq cents abonnés » concernant le parking de la Gare d'Orry la Ville géré par le SICGPOV. Il demande la modification de la phrase page 277 comme suit : « Il est possible d'en voir la pertinence avec le parking de la gare d'Orry La Ville, géré par le SICGPOV, où il existe mille places de stationnements pour mille cinq cents abonnés »

Madame MIFSUD souhaite une précision concernant l'armoire électrique installée sur la voie de circulation douce Senlis-Chamant au croisement de l'avenue du Poteau et de la route de Compiègne. Il avait été indiqué qu'elle resterait à l'emplacement initial alors que celle-ci a été déplacée. Madame MIFSUD souhaite savoir pourquoi ?

Monsieur DUMOULIN répond qu'il était prévu au départ de ne pas la déplacer car le coût semblait trop onéreux. Suite à la réception des devis, le prix étant raisonnable, cela a permis de déplacer l'armoire électrique.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 21 décembre 2018 transmis aux conseillers communautaires.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 34 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 8 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** d'adopter le procès-verbal du 21 décembre 2018, avec la modification suivante :

La phrase page 277 comme suit : « Il est possible d'en voir la pertinence avec le parking de la gare d'Orry La Ville géré par le SICGPOV, où il existe mille places de stationnements pour mille cinq cents abonnés »

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

3°) Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions du bureau communautaire et du Président, *(délibération n°2019-CC-01-003)*

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président de séance fait un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau.

A) Décisions du Président :

- **Décision n°2018-029** : Approbation du dossier technique concernant l'aménagement de l'entrée du chemin des Rouliers pour permettre l'entrée des poids lourds sur le site de la plateforme logistique dans de meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la Route Nationale 330.
- **Décision n°2018-030** : Signature de la proposition financière de l'Entreprise PALAGEST sise 23 rue de Stalingrad – 93000 Bobigny concernant l'administration de biens et de gestion de patrimoine avec des missions de gestion technique, des missions de gestion locative, des missions de gestion administrative pour un montant mensuel de 7 200,00 euros TTC.
- **Décision n°2019-001** : Signature de la proposition financière de Oise Tourisme – Agence de développement et de réservation touristiques – 22 place de la Préfecture – 60000 Beauvais concernant l'accompagnement relatif à l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de 2 040,00 euros TTC.

B) Délibération du Bureau Communautaire :

- **Délibération n°2019-BC-01-001** : Désignation de Madame EECKHOUT comme secrétaire de séance.
- **Délibération n°2019-BC-01-002** : Approbation sans modification du procès-verbal du 13 Novembre 2018.

- **Délibération n°2019-BC-01-003** : autorisation de signature donnée à Monsieur le Président les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation du bâtiment n°1 du quartier Ordener, en vue de la création de plateaux tertiaires.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

4°) Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Senlis pour l'année 2019, (délibération n°2019-CC-01-004)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur DUMOULIN en charge du Tourisme. Celui-ci revient sur la participation versée à l'Office de Tourisme, devenu communautaire dans le cadre de la prise de compétence correspondante, au 1er Janvier 2017 dernier.

A cet effet, compte tenu du statut associatif de l'office de tourisme et du versement d'une subvention par la Ville de Senlis, la CCSSO s'est substituée de plein droit dans le versement de cette même subvention.

Les sommes de 180 000,00 euros pour le compte de l'année 2017 et 203 000,00 euros pour le compte de l'année 2018 ont été versées.

Cette même demande étant supérieure à 20 000,00 euros, une convention de partenariat financier a été établie précisant les dates de versement soit le 30 avril et le 30 septembre de l'année n.

La Communauté de Communes de Senlis doit donc se prononcer pour le compte de l'année 2019 sur la subvention accordée et sur le paiement anticipé du 1er acompte, afin de rétablir le fonds de roulement. L'office de Tourisme demande de nouveau une subvention de 203 000,00 euros pour le compte de l'année 2019.

Les crédits budgétaires seront inscrits à l'occasion du vote du budget primitif 2019.

Madame MIFSUD demande si le Conseil Communautaire peut voter une subvention avant même que le budget définitif soit adopté ?

Madame EECKHOUT répond par l'affirmative et précise qu'il conviendra de l'inscrire dans le budget primitif.

Monsieur LESAGE constate qu'il y a une légère diminution du nombre de visiteurs d'une année sur l'autre. Il ajoute que l'Office de Tourisme doit transmettre tous les ans une copie des contrats d'assurance, afin de vérifier l'aspect juridique de ces contrats. Il précise également qu'il est

nécessaire de connaître le classement de l'Office de Tourisme en ce qui concerne les garanties financières et la renonciation à recours.

Monsieur DUMOULIN transmettra le classement ainsi que les attestations d'assurance à la Communauté de Communes. Il ajoute que concernant le budget, il est inscrit une provision pour départ en retraite.

Monsieur DELLOYE constate que la subvention va augmenter de 20 000 euros. Il demande si cela correspond à la baisse de la vente des produits ?

Monsieur DUMOULIN explique que la demande de subvention reste la même que l'année précédente, soit 203 000 euros Il ajoute que les 180 000 euros de subvention de 2016 ne permettaient pas d'équilibrer le budget et qu'il se retrouvait obligé de piocher dans les réserves de trésorerie. L'Office de Tourisme est dans l'obligation de reconstituer ses réserves de trésorerie.

Madame MIFSUD souhaite connaître les raisons de la baisse des visites des enfants ?

Monsieur DUMOULIN explique que la cause est essentiellement due au plan Vigipirate.

Madame ROBERT indique qu'il serait intéressant de connaitre les raisons car l'adulte et l'enfant représentent l'activité principale des visites guidées.

Monsieur DUMOULIN précise que pour les enfants, les visites sont à prix coutant. Par conséquent, il n'y a aucun rapport car il n'y a aucune marge de bénéfice sur le tarif des enfants.

Madame MISFUD pense qu'il faut travailler sur la communication et les moyens de communiquer afin de palier la perte financière et culturelle.

Délibération

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 Août 2015,

Vu la convention signée par l'Office de Tourisme et la CCSSO,

Vu la demande de subvention à hauteur de 203 000,00 euros,

Considérant la participation 2019 de l'Office de Tourisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUMOULIN en charge du Tourisme, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ACCEPTENT** le versement de la subvention et d'inscrire les crédits y afférents au futur budget primitif 2019,

- **ACCEPTENT** le versement anticipé du premier montant.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

5°) Désignation des membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), (délibération n°2019-CC-01-005)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur PESSÉ en charge du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Celui-ci explique que le Conseil Communautaire a statué le 30 mai 2018 pour la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Cette instance « *constitue un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes* ».

Il s'agit désormais de désigner les membres du CISPD comme suit :

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Procureur de la République de Senlis, ou son représentant,
- Les maires des communes membres de l'EPCI, ou leur représentant,
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, ou son représentant,
- Le Commandant du SDIS, ou son représentant,
- Le Directeur de la CAF, ou son représentant,
- Le Directeur de la Mission Locale de la Vallée de l'Oise, ou son représentant,
- L'Inspecteur de l'Education Nationale, ou son représentant,
- Le Directeur de Kéolis, ou son représentant,
- Le Directeur du STEMO, ou son représentant,
- Les Directeurs des établissements scolaires secondaires publics et privés, ou leur représentant
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis, ou son représentant,
- Les Directeurs des Offices Publics HLM, ou leur représentant,
- Les représentants des associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Monsieur PESSÉ ajoute que la première réunion du 26 février avait été fléchée en amont lorsque le Conseil Communautaire était prévu le 13 février 2019.

Monsieur L'HELGOUALC'H demande si la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est règlementaire et obligatoire.

Monsieur PESSÉ répond que c'est une prérogative de la Communauté de Communes.

Monsieur L'HELGOUALC'H souhaite connaître l'intérêt véritable du CISPD car il existe une Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) pour la ville de Senlis ?

Monsieur PESSÉ répond que le CISPD couvrira tout le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et pas seulement une commune. Il précise que le but est de travailler en collaboration avec Senlis.

Monsieur CHARRIER ajoute qu'effectivement cette action est redondante pour Senlis qui dispose d'un CLSPD mais que pour les autres communes c'est une plus-value car le CISPD va s'étendre sur l'ensemble du territoire.

Délibération

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2017 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention de la lutte contre la délinquance,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-4 et L132-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-5,

Considérant, que la composition du CISPD prend en compte les membres de droit, les représentants des services de l'Etat, les représentants désignés pour y siéger ainsi que les représentants des associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PESSÉ en charge du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ACCEPTENT** la composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

6°) Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques du Poteau, (délibération n°2019-CC-01-006)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance explique que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, exerce à titre obligatoire la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » au titre de ses actions de développement économique.

Il en résulte donc que la CCSSO dispose d'une compétence exclusive pour assurer la gestion des ZAE sur son territoire.

Dans ce cadre, elle s'est substituée à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la gestion de ces zones d'activités.

Par délibération en date du 21 décembre 2017, les membres du Conseil Communautaire ont dressé la liste et les périmètres des zones d'activités concernées. Il a ainsi été acté que la CCSSO exerce sa compétence sur les zones d'activités suivantes dont les périmètres ont été identifiés :

- **ZAE du Poteau, située sur le territoire de la commune de Chamant ;**
- **ZAE des Communes, située sur le territoire de la commune de Fleurines ;**
- **ZAE de Villevert, située sur le territoire de la commune de Senlis ;**
- **ZAE de Senlis Sud Oise, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

La délibération susmentionnée approuve également les conditions patrimoniales et financières du transfert de ces zones d'activités qui ne disposaient d'aucun lot à commercialiser : elles ont ainsi fait l'objet d'une mise à disposition à la CCSSO, conformément aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les transferts de compétences.

Par délibération en date du 4 Juillet 2018, le périmètre des zones a été modifié.

Aussi vous est-il proposé de bien vouloir constater que la CCSSO exerce, en tant qu'autorité compétente en matière de développement économique, sa compétence sur la ZAE suivante :

- **ZAE du Poteau, située sur le territoire de la commune de Chamant.**

Monsieur JEUDON demande quel est l'actif et le passif sur l'ensemble des Zones d'Activités Économiques ?

Monsieur CHARRIER précise qu'il s'agit d'une mise à disposition et qu'il n'y a donc pas de transfert d'actif et de passif.

Monsieur JEUDON explique que si l'intercommunalité reprend l'entretien des Zones d'Activités Économiques, il existera un coût d'entretien en finalité. Il ne comprend donc pas pourquoi il n'y a pas d'actif et de passif.

Monsieur BATTAGLIA lui répond que ce point a été vu lors de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 définissant les ZAE de la CCSSO et leurs périmètres ;

Vu la délibération du 4 Juillet 2018 modifiant le périmètre des ZAE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer le procès-verbal contradictoire de transfert relatif à :

  - **La ZAE du Poteau, située sur le territoire de la commune de Chamant.**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

7°) Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques du Villevert, (délibération n°2019-CC-01-007)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance explique que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, exerce à titre obligatoire la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » au titre de ses actions de développement économique.

Il en résulte donc que la CCSSO dispose d'une compétence exclusive pour assurer la gestion des ZAE sur son territoire.

Dans ce cadre, elle s'est substituée à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la gestion de ces zones d'activités.

Par délibération en date du 21 décembre 2017, les membres du Conseil Communautaire ont dressé la liste et les périmètres des zones d'activités concernées. Il a ainsi été acté que la CCSSO exerce sa compétence sur les zones d'activités suivantes dont les périmètres ont été identifiés :

- **ZAE du Poteau, située sur le territoire de la commune de Chamant ;**
- **ZAE des Communes, située sur le territoire de la commune de Fleurines ;**
- **ZAE de Villevert, située sur le territoire de la commune de Senlis ;**
- **ZAE de Senlis Sud Oise, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

La délibération susmentionnée approuve également les conditions patrimoniales et financières du transfert de ces zones d'activités qui ne disposaient d'aucun lot à commercialiser : elles ont ainsi fait l'objet d'une mise à disposition à la CCSSO, conformément aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les transferts de compétences.

Par délibération en date du 4 Juillet 2018, le périmètre des zones a été modifié.

Aussi vous est-il proposé de bien vouloir constater que la CCSSO exerce, en tant qu'autorité compétente en matière de développement économique, sa compétence sur la ZAE suivante :

- **ZAE de Villevert, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 définissant les ZAE de la CCSSO et leurs périmètres ;

Vu la délibération du 4 Juillet 2018 modifiant le périmètre des ZAE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer le procès-verbal contradictoire de transfert relatif à :

  - **La ZAE de Villevert, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

8°) Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques Senlis Sud Oise, (délibération n°2019-CC-01-008)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance explique que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, exerce à titre obligatoire la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » au titre de ses actions de développement économique.

Il en résulte donc que la CCSSO dispose d'une compétence exclusive pour assurer la gestion des ZAE sur son territoire.

Dans ce cadre, elle s'est substituée à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la gestion de ces zones d'activités.

Par délibération en date du 21 décembre 2017, les membres du Conseil Communautaire ont dressé la liste et les périmètres des zones d'activités concernées. Il a ainsi été acté que la CCSSO exerce sa compétence sur les zones d'activités suivantes dont les périmètres ont été identifiés :

- **ZAE du Poteau, située sur le territoire de la commune de Chamant ;**
- **ZAE des Communes, située sur le territoire de la commune de Fleurines ;**
- **ZAE de Villevert, située sur le territoire de la commune de Senlis ;**
- **ZAE de Senlis Sud Oise, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

La délibération susmentionnée approuve également les conditions patrimoniales et financières du transfert de ces zones d'activités qui ne disposaient d'aucun lot à commercialiser : elles ont ainsi fait l'objet d'une mise à disposition à la CCSSO, conformément aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les transferts de compétences.

Par délibération en date du 4 Juillet 2018, le périmètre des zones a été modifié.

Aussi vous est-il proposé de bien vouloir constater que la CCSSO exerce, en tant qu'autorité compétente en matière de développement économique, sa compétence sur la ZAE suivante :

- **ZAE de Senlis Sud Oise, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 définissant les ZAE de la CCSSO et leurs périmètres ;

Vu la délibération du 4 Juillet 2018 modifiant le périmètre des ZAE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer le procès-verbal contradictoire de transfert relatif à :

  - **La ZAE de Senlis Sud Oise, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

9°) Convention de mise à disposition de la Zone d'Activités Economiques Les Communes, (délibération n°2019-CC-01-009)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance explique que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, exerce à titre obligatoire la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » au titre de ses actions de développement économique.

Il en résulte donc que la CCSSO dispose d'une compétence exclusive pour assurer la gestion des ZAE sur son territoire.

Dans ce cadre, elle s'est substituée à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la gestion de ces zones d'activités.

Par délibération en date du 21 décembre 2017, les membres du Conseil Communautaire ont dressé la liste et les périmètres des zones d'activités concernées. Il a ainsi été acté que la CCSSO exerce sa compétence sur les zones d'activités suivantes dont les périmètres ont été identifiés :

- **ZAE du Poteau, située sur le territoire de la commune de Chamant ;**
- **ZAE des Communes, située sur le territoire de la commune de Fleurines ;**
- **ZAE de Villevert, située sur le territoire de la commune de Senlis ;**
- **ZAE de Senlis Sud Oise, située sur le territoire de la commune de Senlis.**

La délibération susmentionnée approuve également les conditions patrimoniales et financières du transfert de ces zones d'activités qui ne disposaient d'aucun lot à commercialiser : elles ont ainsi fait l'objet d'une mise à disposition à la CCSSO, conformément aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les transferts de compétences.

Par délibération en date du 4 Juillet 2018, le périmètre des zones a été modifié.

Aussi vous est-il proposé de bien vouloir constater que la CCSSO exerce, en tant qu'autorité compétente en matière de développement économique, sa compétence sur la ZAE suivante :

- **ZAE des Communes, située sur le territoire de la commune de Fleurines.**

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 définissant les ZAE de la CCSSO et leurs périmètres ;

Vu la délibération du 4 Juillet 2018 modifiant le périmètre des ZAE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer le procès-verbal contradictoire de transfert relatif à :
  - **La ZAE des Communes, située sur le territoire de la commune de Fleurines.**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

10°) Rapport d'égalité hommes femmes – Communauté de Communes Senlis Sud Oise, (délibération n°2019-CC-01-010)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales. Celui-ci explique que depuis La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles n°61 et 77 et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015, relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation, en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques qu'elle mène sur son territoire.
Le rapport comporte notamment des données chiffrées relatives :

- Au recrutement,
- À la formation,
- Au temps de travail,
- À la promotion professionnelle,
- Aux conditions de travail,
- À la rémunération,
- À l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

La loi n'impose pas de débat et de vote mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote.
A minima, la présentation devra être attestée par une délibération. Cette obligation s'applique :

- Pour les communes et EPCI concernés : pour les budgets présentés à compter du 1er Janvier 2016,
- Pour les départements et régions : pour les budgets présentés à compter du 1er Janvier 2017. Il conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire ou le rapport développement durable (concernant ce dernier : pour les collectivités et EPCI de plus de 50 000 habitants).

Le rapport comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment :

- Les rémunérations et les parcours professionnels,
- La promotion de la parité dans le cadre des actions de formation,
- La mixité dans les filières et les cadres d'emploi,
- L'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- La prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail,
- La lutte contre toute forme de harcèlement.

Délibération

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et ses articles n°61 et 77,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015, relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu le rapport égalité hommes femmes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la présentation du rapport présenté sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

11°) Personnel – Actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du PPCR au 1er Janvier 2019, (délibération n°2019-CC-01-011)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales. Celui-ci explique que suite à la fusion opérée au 1er Janvier 2017 et au transfert de compétences nouvelles, liées à la loi NOTRe le tableau des effectifs a évolué. De plus, des modifications réglementaires ont imposées une nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations.

Monsieur BATTAGLIA propose de confirmer le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise suivant :

Emploi (définir le poste)	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/18	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/19	Durée hebdomadaire	Nombre d'emplois	Pourvu (P) / Vacant (V)
Directeur Général des Services d'une Communauté de Communes de plus de 10 000 habitants	Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel	Temps complet	1	P
Directeur des Affaires Générales	Attaché territorial	Attaché territorial	Temps complet	1	P
Directeur du Développement Economique	Attaché territorial	Attaché territorial	Temps complet	1	V

Directeur juridique et de la commande publique	Attaché territorial	Attaché territorial	Temps complet	1	V
Chargé de mission en Développement économique	Attaché territorial	Attaché territorial	Temps complet	1	P
Responsable administratif	Rédacteur territorial principal de 2e classe	Rédacteur territorial principal de 2e classe	Temps complet	1	P
Chargé de mission Programme Local d'Habitat (PLH) / Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Temps complet	1	V
Adjoint administratif polyvalent	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Temps complet	1	P
Chargé de mission en Développement économique	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Temps complet	1	P
Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 2e classe	Temps complet	1	P
Gestionnaire comptable et ressources humaines	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1	P
Assistant administratif	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1	P
Assistant administratif	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1	P
Directeur Technique	Ingénieur Territorial Principal	Ingénieur Territorial Principal	Temps complet	1	P
Responsable du service Développement Economique	Ingénieur	Ingénieur	Temps complet	1	V
Chargé de mission Programme Local d'Habitat (PLH) / Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	Technicien territorial	Technicien territorial	Temps complet	1	V
Responsable du service Développement Economique	Technicien Territorial	Technicien Territorial	Temps complet	1	V
Ambassadeur de tri	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Temps complet	1	P
Ambassadeur de tri	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Temps complet	1	V
Directeur Pôle Petite Enfance Action Sociale	Conseiller Socio-Educatif	Conseiller Socio-Educatif	Temps complet	1	V
Responsable de la Halte-Garderie	Educateur Territorial de Jeunes Enfants Principal	Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 1ère Classe	Temps complet	1	P
Responsable de Halte-Garderie Itinérante	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 2e Classe	Temps complet	1	V

Animateur de Relais d'assistances Maternelles	**Educateur Territorial de Jeunes Enfants Principal / Educateur Territorial de Jeunes Enfants**	**Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 1ère Classe / Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 2e Classe**	**Temps non complet (28h00)**	**1**	**P**
Animateur de Relais d'assistantes maternelles	**Assistant Socio-éducatif Principal**	**Assistant Socio-éducatif de 1ère Classe**	**Temps complet**	**1**	**P**
Animateur de Relais d'assistantes maternelles	**Assistant Socio-éducatif**	**Assistant Socio-éducatif de 2e classe**	**Temps non complet (17h30)**	**1**	**P**
Animateur de Relais d'assistantes maternelles	**Agent social territorial 1ère classe**	**Agent social territorial 1ère classe**	**Temps non complet (17h30)**	**1**	**V**
Animateur de Relais d'assistantes maternelles	**Agent social territorial 2ème classe**	**Agent social territorial 2ème classe**	**Temps non complet (17h30)**	**1**	**V**
Animateur Halte-Garderie Itinérante	**Auxiliaire de puériculture**	**Auxiliaire de puériculture**	**Temps complet**	**1**	**P**
Animateur Halte-Garderie Itinérante	**Adjoint territorial d'animation**	**Adjoint territorial d'animation**	**Temps complet**	**1**	**P**

Monsieur DELLOYE fait part de son souhait d'avoir un tableau des effectifs avec les temps d'emploi des agents et les Equivalents Temps Pleins (ETP).

Monsieur BATTAGLIA indique qu'il y a 14 Equivalents Temps Pleins.

Monsieur DELLOYE souhaite savoir combien il y a d'agents à temps plein au vu du tableau présenté.

Monsieur BATTAGLIA répond que cela représente 15 agents à temps plein.

Monsieur DELLOYE demande comment va évoluer ce tableau et combien y aura-t-il d'agents recrutés sur l'année.

Monsieur BATTAGLIA indique que cela n'est pas défini. Il précise que les postes vacants sont des postes qui existent mais qui ne sont pas occupés.

Monsieur PLASMANS en demande l'intérêt ?

Monsieur BATTAGLIA répond que c'est une prévision.

Monsieur PLASMANS ajoute qu'il serait souhaitable que les postes soient créés par l'organe délibérant.

Monsieur BATTAGLIA précise que tous les postes ont été créés en Conseil Communautaire.

Madame JAUNET ajoute que si elle reprend le tableau des effectifs, il y a deux postes pour le chargé mission PLH (Programme local de l'Habitat) alors qu'en Conseil Communautaire il n'a été voté que l'ouverture d'un poste.

Monsieur BATTAGLIA donne la parole au Directeur Général des Services.

Le Directeur Général des Services explique que la présentation du tableau des effectifs représente les emplois en temps complet et non complet. L'idée du tableau est la suivante, sur un même poste il y a différents grades. Une fois que le recrutement sera effectué, la Communauté de Communes fermera les cadres d'emploi qui ne sont pas pourvus. Le Directeur Général des Services ajoute qu'il est prévu trois recrutements prochainement qui sont les suivants : un agent coordinateur (Opération Programmée de l'Habitat) OPAH/PLH, un Directeur Juridique et un agent Chargé de Mission de développement économique.
Il explique également que ce tableau est « toiletté » au fur et à mesure des recrutements.

Monsieur DELLOYE demande si ces recrutements sont budgétés ?

Monsieur BATTAGLIA répond par l'affirmative.

Monsieur DELLOYE ajoute qu'il a additionné le tableau et que cela représente 29 postes.

Monsieur BATTAGLIA explique que deux postes sont ouverts pour un même recrutement, afin de laisser plus de choix pour sélectionner un candidat. L'objectif est d'avoir une personne qui convienne. Les recrutements en cours ont été validés depuis un moment mais ne sont toujours pas pourvus.

Madame PALIN SAINTE AGAHTE explique que le tableau n'est pas clair et qu'on n'y comprend rien.

Monsieur BATTAGLIA explique que c'est le tableau normé qui est présenté et que les communes présentent le même quand ils présentent leurs tableaux des effectifs. Il sera actualisé après les recrutements effectués afin de fermer les postes restants.

Monsieur DELLOYE fait part de son souhait d'avoir les totaux détaillés.

Monsieur BATTAGLIA répond par l'affirmative

Monsieur BATTAGLIA répond que toutes les ouvertures de poste sont soumises à l'approbation du Conseil Communautaire.

Madame LOISELEUR s'inquiète du risque de ces nombreuses ouvertures de postes qui amèneraient à laisser une porte ouverte à de nombreux recrutements. Cela provoquerait une inflation de création de postes à la Communauté de Communes. Elle ajoute qu'il y a un manque de clarté dans la présentation.

Madame JAUNET pense qu'il est intéressant de fermer les postes.

Monsieur BATTAGLIA répond par l'affirmative en ajoutant que cela sera fait une fois le recrutement effectué. Il précise que le tableau sera présenté différemment suite à la demande des élus.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1er février 2019 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales, et après en avoir débattu avec l'assemblée délibérante, Monsieur le Président de séance décide :

- **DU REPORT** de ce point à un conseil communautaire ultérieur.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

12°) Personnel communautaire : instauration régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP), (délibération n°2019-CC-01-012)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales. Celui-ci explique qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 30 Mai 2018, afin de permettre l'application de ce régime indemnitaire aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des agents sociaux, présents au tableau des effectifs de la communauté de communes.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article n°20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°2017-CC-05-065 du 24 avril 2017 portant instauration du RIFSEEP pour le personnel communautaire ;

Vu la délibération n°2018-CC-06-075 du 30 Mai 2018 modifiant la délibération relative au RIFSEEP ;

Vu les avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise en date du 23 octobre 2018 et du 22 Janvier 2019 ;

Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales, précise qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 30 Mai 2018, afin de permettre l'application de ce régime indemnitaire aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des agents sociaux, présents au tableau des effectifs de la communauté de communes ;

A compter du caractère exécutoire de la présente délibération, Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales propose à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la CC Senlis Sud Oise,
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les conseillers socio-éducatifs,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maitrise,
- Les agents sociaux.

Les autres cadres d'emplois de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les éducateurs des jeunes enfants,

Le RIFSEEP leur sera applicable sous réserve de la parution des arrêtés ministériels pour les corps correspondants, et après avis du comité technique et délibération du conseil communautaire. Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces mêmes cadres d'emploi, les agents continueront à percevoir leurs régimes indemnitaires antérieurs.

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP.

- Auxiliaires de puériculture territoriaux,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds indiqués dans la délibération.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - Responsabilité de formation d'autrui,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Autonomie, initiative,
  - Difficulté et complexité des taches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Horaires atypiques,
  - Responsabilité financière,
  - Effort physique,
  - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (Agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	**36 210€**	**6 390€**	**42 600 €**
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	**32 130€**	**5 670€**	**37 800 €**
G 3	Responsable d'un service	**25 500€**	**4 500€**	**30 000 €**
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	**20 400€**	**3 600€**	**24 000 €**

- **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (À répartir entre les deux parts)
G 1	Direction adjointe d'une collectivité / Direction d'un pôle / Responsable de plusieurs services /	**17 250 €**	**5 670 €**	**22 920 €**
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	**13 500 €**	**4 500 €**	**18 000 €**

Pour les catégories B :

- **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480€	2 380€	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015€	2 185€	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650€	1 995€	16 645 €

- **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 **pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant Plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE+CIA)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	11 970€	1 630€	13 600 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 560€	1 440€	12 000 €

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE + CIA)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	**11 340€**	**1 260€**	**12 600 €**
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	**10 800€**	**1 200€**	**12 000 €**

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (À répartir entre les deux parts)
G 1	*Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications*	**11 340€**	**1 260€**	**12 600 €**
G 2	*Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents*	**10 800€**	**1 200€**	**12 000 €**

- **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE + CIA)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800€	1 200€	12 000 €

➢ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (Agent logé) (À répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (À répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	8 350 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➢ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Cette valorisation de l'expérience professionnelle a pour objectif :

- D'encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;
- De représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen) ;
- De servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;
- De servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

- **2) <u>Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir</u> (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Ce montant, fixé par l'autorité territoriale, est compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➢ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité de caisse et de responsabilité

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, …) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La NBI. ;

- La prime de responsabilité.

➢ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».
Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès acquisition de son caractère exécutoire.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale émis dans sa séance du 22 janvier 2019 et après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales, par un vote au scrutin ordinaire par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** les propositions relatives à la modification des conditions afférentes au RIFSEEP selon les modalités et limites définies ci-dessus,

- **INSTAURENT** à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et selon les modalités et limites fixées ci-dessus :

  - ✓ Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - ✓ Un complément indemnitaire annuel (CIA)

- **ABROGENT** la délibération n° 2018-CC-06-075 du 30 Mai 2018,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012, charges de personnel.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

13°) Personnel communautaire : autorisation de recruter des vacataires, (délibération n°2019-CC-01-013)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales. Celui-ci indique aux membres du conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur BATTAGLIA expose que pour les besoins de l'action publique, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise procède à des distributions de documents de communication liés aux activités de l'EPCI.

Il s'agit, par exemple :

- ✓ Du calendrier de collecte des déchets ménagers en décembre
- ✓ De tout autre support de communication

Il informe les membres du Conseil communautaire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter 5 vacataires pour effectuer une mission de distribution des supports de communication de la Communauté de Communes et pour la période du 26 février au 5 mars 2019.

Il est proposé également aux membres du Conseil Communautaire que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,03 euros.

Madame LOISELEUR fait part du mécontentement des Senlisiens quant à la distribution des calendriers de collecte. Cela a contribué à une mauvaise compréhension du calendrier du fait, également, des nombreux changements de jours de collecte.

Monsieur BATTAGLIA répond qu'il est prévu de sensibiliser les agents chargés de la distribution à ce sujet.

Madame LOISELEUR fait remarquer qu'il y a eu un problème de distribution dans les habitats collectifs

Monsieur BATTAGLIA indique que les calendriers de collecte ont été communiqués aux gardiens des immeubles.

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service, pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.

Considérant qu'une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes, qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales, par un vote au scrutin ordinaire par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ **AUTORISENT** Monsieur le Président à recruter 5 vacataires pour la période du 26 février au 5 mars 2019 ;

- ✓ **FIXENT** la rémunération de chaque vacation :

  - Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,03 euros.

- ✓ **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;

- ✓ **DONNENT TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

14°) Rapport d'Orientation Budgétaire 2019, (délibération n°2019-CC-01-014)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Madame EECKHOUT, Vice-présidente en charge des Finances. Celle-ci évoque la nécessité de présenter, chaque année, un Rapport d'Orientation Budgétaire, retraçant les résultats de l'année écoulée, tant en fonctionnement qu'en investissement et les perspectives pour les années à venir.

Elle revient sur la genèse de la mise en place de ce document et évoque la **loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,** dans ses articles n°11 et 12, qui a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982).

Le Rapport d'Orientation Budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT).

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *[le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [Il] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.* »

Madame MIFSUD a une première question concernant l'autofinancement page 5. Il est évoqué 1 129 000 euros et le report en page 6 est de 1 125 160 euros, pourquoi cette différence ?

Madame EECKHOUT indique qu'il y a erreur et que le montant est bien de 1 125 160 euros.

Madame MIFSUD a plusieurs questions concernant le Rapport d'Orientation Budgétaire et propose de les énumérer :

- *D'abord, concernant les Terrains Familiaux Locatifs, elle souhaite savoir si le lieu est déterminé car il est évoqué la somme de 200 000 euros en 2019 et le même montant pour 2020.*
- *Elle évoque ensuite la piscine intercommunale, elle demande des informations pour le reliquat d'études qu'il reste à régler en 2019, elle souhaite connaître le montant réglé en 2018 ?*
- *Elle demande des explications concernant le projet de micro-crèche ?*
- *Elle souhaite savoir pourquoi il est prévu 100 000 euros pour un déménagement.*
- *Enfin, concernant l'Aire de Grand Passage, elle demande des informations au sujet de l'emplacement envisagé.*

Madame PRUVOST-BITAR prend la parole pour les Terrains Familiaux Locatifs. Elle explique que le terrain n'est pas encore déterminé. Il devra être situé à proximité du terrain actuel et des réseaux. Il ne devra pas être pollué.

Madame MIFSUD demande si le projet a évolué.

Madame PRUVOST-BITAR répond que le projet avance, qu'il a été affiné ainsi que le coût qu'il représentera.

Madame MIFSUD demande comment il est possible d'affiner un projet alors que le terrain n'est pas choisi.

Madame PRUVOST-BITAR répond que le service a analysé les besoins, ce qui doit être installé, mais concernant le choix du terrain, rien n'a encore été décidé.

Madame EECKHOUT prend la parole afin de répondre à l'interrogation de Madame MIFSUD concernant la piscine. Elle explique qu'il reste 5 580 euros concernant l'étude d'implantation à payer et 80 000 euros sont prévus pour les études.

Madame ROBERT demande à quoi correspondent toutes ces études ?

Le Directeur Général des Services indique que c'est une prévision afférente à la totalité des études d'assistance, soit d'études de sol, de topographie, de mode de gestion. Il s'agit d'une étude prévisionnelle sur un terrain chiffré à hauteur de 400 000 euros HT.

Madame MIFSUD indique qu'il serait intéressant d'avoir le compte-rendu des études.

Monsieur CHARRIER indique que pour l'instant, ce n'est qu'une prévision.

Madame EECKHOUT ajoute que les frais sont reportés en Restes à Réaliser mais qu'ils ne sont pas encore engagés.

Madame ROBERT rejoint Madame MIFSUD quant au fait d'avoir le compte-rendu de l'étude d'implantation.

Monsieur CHARRIER répond que l'étude sera transmise en temps voulu. Concernant les 450 000 euros évoqués pour la crèche, il ajoute que c'est un projet voté par l'ancienne Communauté de Communes Cœur Sud Oise pour une implantation sur la commune de Mont l'Evêque et c'est la raison pour laquelle, celui-ci est inscrit dans de Rapport d'Orientation Budgétaire.

Madame JAUNET ajoute qu'une étude a démontré une baisse de la natalité et qu'un Schéma Directeur de la Petite Enfance est en cours de réalisation afin d'analyser les besoins de garde sur le territoire. Elle précise qu'il est trop tôt pour se prononcer et que c'est une prévision budgétaire pour laquelle elle n'a pas été associée.

Madame LOISELEUR trouve que les conditions de débat sont très compliquées et demande aux élus de parler fort. Elle ajoute qu'elle posera ses questions une fois que celles de Madame MIFSUD auront été traitées.

Madame EECKHOUT reprend la parole afin d'apporter une réponse quant au déménagement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Elle indique qu'il n'est qu'au stade de projet pour le moment mais qu'il y aurait des travaux d'aménagement dans une cour, si jamais celui-ci venait à être concluant. Elle ajoute que le montant serait sûrement inférieur mais qu'il a été prévu plus afin de palier à toute surprise.

Madame ROBERT demande quel est le lieu prévu ?

Monsieur BATTAGLIA répond que le lieu n'est pas totalement défini.

Monsieur DEROODE demande pourquoi il y a une dépense de déménagement alors qu'on prévoit une fusion ? « Combien de fois allons-nous payer ?».

Monsieur CHARRIER répond qu'actuellement aucune fusion n'est effective. Les bureaux ne sont pas adaptés au regard des recrutements prévus. L'idée est de trouver des locaux mieux adaptés à l'activité et dans lesquels il existera une zone de stockage pour les containers stockés toute l'année. D'autre part, quand il y a un déménagement, même si les locaux sont adaptés, il y a forcément des mises aux normes ou travaux à réaliser qu'il convient de prévoir.

Madame EECKHOUT prend la parole afin de répondre à la question concernant l'Aire de Grand Passage, les 80 000 euros correspondent à des études qui avaient été prévues l'année dernière au budget. Ce n'est donc qu'un report, il n'y a aucun coût supplémentaire.

Madame PRUVOST-BITAR ajoute qu'il n'y a aucune polémique sur ce sujet et qu'il faudra échanger avec la ville de Senlis, car le terrain sera sur la commune de Senlis.

Madame MIFSUD répond qu'elle ne fait aucune polémique et qu'elle demande simplement des informations quant à l'avancement des dossiers.

Madame PRUVOST-BITAR pense qu'il faut que ce projet soit réalisé conjointement avec la ville de Senlis.

Madame LOISELEUR indique à Madame PRUVOST-BITAR que depuis 2012 la ville de Senlis a délibéré. Elle ajoute que Madame PRUVOST-BITAR était présente lors de la décision pour le choix du terrain de l'Aire de grand Passage.

Monsieur CHARRIER demande ce que la ville de Senlis a fait depuis 2012.

Madame LOISELEUR lui répond que la ville a acquis un terrain et a été confronté à de nombreux recours.

Monsieur CHARRIER répond qu'aujourd'hui ce n'est plus la ville de Senlis qui a la compétence mais la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et par conséquent l'intercommunalité décidera du choix du terrain.

Madame LOISELEUR précise que ce n'est pas une obligation que l'Aire de Grand passage se situe sur la commune de Senlis. Si le terrain doit être à Senlis, il le sera en fonction de la délibération adoptée par la ville de Senlis.

Monsieur PLASMANS rappelle que les élus sont présents pour parler « chiffres ».

Monsieur LESAGE pense que le débat doit se porter sur le Rapport d'Orientation Budgétaire. Il indique que lorsque les sujets arriveront en Conseil Communautaire, alors le moment sera venu d'en débattre. Pour le moment, il convient de débattre du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Madame MIFSUD répond que dans le Rapport d'Orientation Budgétaire, il y a des termes employés qui suscitent des interrogations.

Madame LOISELEUR précise que le Rapport d'Orientation Budgétaire n'est pas le vote du budget et que le but est justement d'échanger au sujet des grandes orientations et des investissements à venir.

Madame LOISELEUR demande si concernant l'Aire de Grand Passage, il y aura une étude d'implantation en 2019 et donc dans quelle commune ?

Madame EECKHOUT indique qu'une somme de 800 000 euros, concernant les coûts d'aménagement, a été inscrite.

Madame LOISELEUR rétorque que la somme de 80 000 euros doit correspondre à une étude d'implantation sur une commune.

Madame EEKCHOUT indique que l'étude portera sur la faisabilité du terrain actuel que la ville de Senlis propose, les conditions d'accès. Elle précise qu'il est nécessaire que les gens du voyage acceptent d'aller sur le terrain fléché par la ville de Senlis. Il existe des incertitudes. En attendant, cette somme a été laissée depuis 2017 dans l'attente d'avoir des précisions supplémentaires.

Madame SIBILLE demande où seront installés les quatre ou cinq groupes de gens du voyage qui ont fait une demande ?

Monsieur CHARRIER répond que c'est hors sujet.

Madame LUDMANN revient sur le projet de la piscine. En dernière page, il est indiqué que la piscine représentera un coût de huit millions d'euros. Elle s'étonne que les subventions n'apparaissent pas car il y a plus d'un an, quand D2X avait présenté à tous les élus le projet, le cabinet avait indiqué que le montant des subventions était de 20% pour la Région Hauts de France et 20% pour le département de l'Oise.

Monsieur CHARRIER répond que par prudence ces montants n'ont pas été indiqués. Il rappelle qu'il y a quelques années, aucune information n'avait été transmise concernant les travaux par Madame LOISELEUR et qu'il avait communiqué, lui-même, les rapports.

Madame LUDMANN indique que le projet établi était cohérent avec les besoins de la population puisqu'il permettait l'accueil des scolaires en même temps que le public. C'est ce projet-là qui correspondait aux besoins du territoire.

Monsieur CHARRIER explique qu'il correspondait certainement à la population mais pas aux finances de l'intercommunalité. La Communauté de Communes n'a pas les moyens de financer un projet à quatorze millions d'euros.

Madame LUDMANN précise à Monsieur CHARRIER qu'il a tort et que c'était un projet à dix millions d'euros.

Monsieur CHARRIER répond que le débat sur la piscine et le choix du terrain n'est pas à l'ordre du jour. Il ajoute qu'il s'agit d'un document de travail.

Madame MIFSUD demande qui va choisir le terrain ?

Monsieur CHARRIER répond que dans un premier temps le bureau choisira et qu'ensuite il sera présenté en Conseil Communautaire. Il précise que ce projet n'est pas différent des autres projets, il passera comme tous en commission, puis en Bureau Communautaire et ensuite en Conseil Communautaire.

Madame MIFSUD pense que cela manque de clarté.

Madame ROBERT signale le manque de concertation évident de tous les Conseillers Communautaires.

Madame LOISELEUR ne comprend pas pourquoi ils n'ont pas été concertés.

Madame SIBILLE signale qu'après avoir écouté le débat, elle comprend que le sujet ait été débattu en Bureau Communautaire. Elle s'adresse à tous les membres du bureau, en demandant s'ils ont eu accès aux résultats de l'étude.

Madame JAUNET explique que lors du Bureau Communautaire un PowerPoint a été présenté et qu'un courriel a été envoyé afin d'obtenir l'étude mais qu'elle n'a eu aucune réponse.

Monsieur DUMOULIN répond qu'il ne l'a pas eu.

Monsieur CHARRIER intervient et ajoute qu'aucun des membres du Bureau n'a eu l'étude pour le moment mais celle-ci était consultable à la Communauté de Communes.

Pour répondre sur la polémique de la piscine, Monsieur Charrier fait lecture du texte suivant :

« Pour vous répondre en l'état, la polémique et le désaccord évoqués ne sont fondés sur aucun élément factuel.

Je déplore que les élus de la Ville de Senlis se soient saisis de bribes d'information pour communiquer et rendre un avis péremptoire sur ce sujet.

Ce soir, à l'instant T je répondrai en toute transparence sur la démarche de l'exécutif.

A ce jour, le choix du terrain d'implantation de la future piscine communautaire n'a pas encore été effectué.

L'étude d'implantation revient sur des points importants comme :

- L'accessibilité du site ;
- Le stationnement ;
- Les contraintes en matière d'urbanisme communal ;
- Les contraintes de construction par rapport à un environnement existant ;
- Les coûts financiers d'implantation et de réalisation d'une piscine adaptée à nos finances et à nos besoins ;
- Le positionnement de l'équipement dans l'espace (…).

A ce jour, il y a une demande du bureau pour faire valider les critères financiers d'achat d'un terrain sur Chamant.

Ces travaux sont en cours d'exploration tant vis à vis :

- Des propriétaires ;
- Des domaines.

Les élus se réuniront ensuite pour poursuivre l'instruction de ce dossier.

Vous remarquerez que j'évite de parler et de communiquer quand je n'ai rien à dire.
A ce jour, il manque des éléments indispensables pour une prise de décision et par la suite pour communiquer des décisions factuelles :

Donc quand :

- Tous les éléments permettant un choix seront réunis ;
- Le dossier sera complet.

Je ne manquerai pas alors de mettre ce sujet autour de la table pour que nous puissions collégialement faire un choix d'une implantation.

D'autre part, je voulais aussi rappeler quant en tant que Maire de Chamant, je n'ai aucun intérêt dans une implantation chamantaise, car bien qu'équipement communautaire il appartiendra au Maire en responsabilité de gérer les problèmes de sécurité de ce nouvel équipement.
Néanmoins s'il s'avérait que le choix de l'exécutif se porte sur un terrain chamantais étant soucieux de l'intérêt général et communautaire, je mettrai toute mon énergie pour la réalisation du choix des élus communautaires. »

Monsieur DEROODE indique qu'une piscine à huit millions d'euros auquel va s'ajouter l'achat d'un terrain. Le projet finira à dix millions d'euros tout comme le montant initialement prévu.

Madame MIFSUD précise que parmi les critères cités, il manque l'étude de fréquentation de la future piscine qui tient compte de l'ensemble des scolaires : du primaire au lycée. Elle rappelle que c'est une priorité nationale, et comme l'a évoqué Madame LUDMANN, il faut tenir compte de cette fréquentation parallèle du public.

Monsieur CHARRIER répond par l'affirmative.

Monsieur PLASMANS remercie Madame EECKHOUT pour la qualité et la pertinence du document présenté. Il remarque qu'il y a deux pourcents de moins de charges à caractère générale mais qu'en parallèle les charges de personnels augmentent. Il indique que cela lui semble beaucoup et qu'il a une impression d'augmentation de masse salariale pour le développement économique.
Il fait part de son souhait d'avoir un rapport d'activités qui permet de voir le travail effectué et à quoi cela mène. Il salue que les impôts restent stables depuis trois ans mais ajoute que le problème de la baisse du pouvoir d'achat de la population reste très présent. Il pense qu'il faudra baisser les impôts et surtout ne pas les augmenter.

Madame EECKHOUT répond que l'intercommunalité s'engage à ne pas augmenter les impôts en 2019. Elle ajoute que pour les frais de personnel, il est prévu de présenter un tableau des effectifs et un rapport d'activités.

Madame LOISELEUR demande s'il y a bien une baisse de la TEOM, page 10 du Rapport d'Orientation Budgétaire ?

Monsieur BATTAGLIA répond qu'il est prévu une commission environnement le jeudi 28 février et qu'elle débâtera de l'évolution des dépenses et des recettes, afin de proposer des variations de taux qui seront transmises à la commission finances pour les inscrire au budget 2019.

Madame LOISELEUR pense que cela fausse le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Monsieur BATTAGLIA ajoute qu'il n'est pas possible d'anticiper la décision de la commission.

Madame LOISELEUR se demande pourquoi la commission n'a pas eu lieu avant le Conseil Communautaire.

Monsieur BATTAGLIA répond qu'il n'était pas possible de la prévoir avant car les services sont dans l'attente des chiffres complémentaires de la Direction Générale des Finances Publiques.

Madame LOISELEUR pense qu'il est important de baisser le taux de la TEOM au vu des retours du nouveau système de collecte. Elle précise que les habitants vivent mal les écarts de collecte entre les quartiers. Elle a conscience que cela incite au tri mais pense que le message a mal été communiqué auprès des habitants.

Monsieur BATTAGLIA explique que les tonnages sont équivalents sur Senlis extérieurs et les petites communes. Il n'y a donc aucune raison de passer plus sur la commune de Senlis.

Madame LOISELEUR essaie de se faire le porte-parole des Senlisiens qui espèrent une baisse du taux. Elle ajoute qu'elle comprend tout à fait que c'est pour la bonne cause mais que c'est parfois mal vécu par la population qui voit ce changement comme une dégradation du service public.

Monsieur BATTAGLIA explique que c'est un débat qui aura lieu en commission. Il entend la remarque et espère qu'elle sera transmise en commission.

Monsieur LESAGE intervient sur l'éventuelle diminution de la TEOM. Selon les éléments qu'il a, il y aurait une possibilité de baisse. Néanmoins, il faut prendre en compte le fait que le SMDO vote aussi son budget et qu'il y a des charges répercutées sur notre fonctionnement comme par exemple l'intégration de la dette du SYMOVE pour un coût de 52 000 euros.

Madame LOISELEUR pense il n'y a pas assez de pédagogie et qu'au vu des logiques budgétaires, il faut expliquer aux habitants qu'il y a des changements sur le fonds.

Madame PRUVOST-BITAR est d'accord avec Madame LOISELEUR sur ce sentiment car elle est senlisienne et en janvier, il y a eu la première semaine de lancement du nouveau système auquel s'est ajouté les intempéries où ils ont exagéré car les camions ne sont pas passés.

Monsieur BATTAGLIA précise qu'un arrêté préfectoral a empêché la circulation des camions.

Madame PRUVOST-BITAR ajoute que le fait qu'il passe une fois par semaine apporte également la sensation d'une dégradation du service public.

Monsieur CHARRIER clos le débat qui fera l'objet de la commission du jeudi 28 février.

Délibération

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 NOTRe, dite de Nouvelle Organisation Territoriale de la République, article n°107,

Vu la circulaire du 3 Février 2018 des services de la Préfecture de l'Oise, relatives aux nouvelles mesures quant au Rapport d'Orientation Budgétaire,

Considérant la nécessité de tenir le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019, sur la base du document présenté.

Après avoir entendu l'exposé de Madame EECKHOUT, Vice-présidente en charge des Finances, par un vote au scrutin ordinaire par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ **PRENNENT ACTE** du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

15°) Questions orales

Néant

Fin de la séance à 22h16.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ 60 ★

Adopté lors du Conseil
Communautaire du 21 mars 2019

Le Président
Philippe **CHARRIER**